

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Thiry p/ réserves naturelles/2004

**Arrêté N°2004/402 portant réglementation
des activités agricoles, forestières et pastorales
sur la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet**

**(Territoires des communes de Givet, Chooz, Foisches, Frommelennes
Rancennes et charnois)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- les articles 10 et 12 du décret du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- le plan de gestion de la réserve,
- l'avis du comité consultatif formulé le 9 mars 2004,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités agricoles, forestières et pastorales sont orientées vers un objectif de protection des milieux naturels, de la faune et de la flore, conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve.

Article 2 : Sont distinguées quatre zones dénommées A, B, C et D, telles que figurant sur les cartes annexées (annexe 1), sur lesquelles s'appliquent les règles définies aux articles suivants.

Règlement commun aux quatre zones.

Article 3 : La destruction des talus, haies, chemins ruraux et d'exploitation est interdite.

Article 4 : Les travaux d'entretien des haies sont interdits entre le 1^{er} février et le 15 août, à l'exclusion des entretiens ponctuels pour le bon fonctionnement des clôtures électriques.

Règlements spécifiques aux différentes zones.

Zone A : cultures et zone B : prairies.

Article 5 : Dans les zones A et B, les activités agricoles sont orientées vers un objectif de maintien de la biodiversité, au moyen d'actions agroenvironnementales, conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve.

Elles se traduisent par une préférence pour le pâturage extensif et des méthodes culturales respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Dans les zones A et B, les semis, boisement ou reboisement en essences ligneuses sont interdits.

Article 7 : Dans la zone B, constituée des prairies existantes à la date de parution du présent arrêté, la mise en culture est interdite.

Zone C : forêts.

Article 8 : Dans la zone C, les activités forestières sont orientées vers un objectif de protection des milieux naturels, de la faune et de la flore, au moyen d'actions de renaturation ou d'accompagnement, conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve.

Article 9 : La régénération des peuplements est faite préférentiellement par voie naturelle.

Article 10 : A l'exclusion des peuplements résineux d'origine artificielle existant à la date de parution du présent arrêté, est interdite l'introduction artificielle par semis, plantations et replantations de résineux ou d'essences forestières feuillues non représentées dans l'habitat concerné, tel qu'il ressort du plan de gestion de la réserve.

La carte des habitats et la liste des espèces représentées dans chacun d'eux figurent en annexe au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Article 11 : Il est interdit d'ouvrir des cloisonnements d'exploitation distants de moins de 20 mètres d'axe en axe.

Article 12 : Les aménagements des forêts relevant du régime forestier et les plans simples de gestion des forêts privées qui en sont dotées doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté et au plan de gestion de la réserve. Ceux qui existent à la date de publication du présent arrêté seront révisés dans un délai maximum de deux ans pour être mis, le cas échéant, en conformité.

Ces aménagements et plans simples de gestion seront portés à la connaissance du gestionnaire de la réserve et du comité consultatif.

Zone D : autres milieux.

Article 13 : Dans la zone D, les activités de gestion sont orientées vers un objectif de protection des milieux naturels, de la faune et de la flore, au moyen d'actions de maintien ou de restauration des pelouses, conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve.

Article 14 : Les semis et plantations d'essences ligneuses sont interdits.

Article 15 : Le retournement des sols et leur mise en culture sont interdits, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 16 : Les apports de matières fertilisantes et d'amendements minéraux ou organiques artificiels sont interdits.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Ardennes et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes concernés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

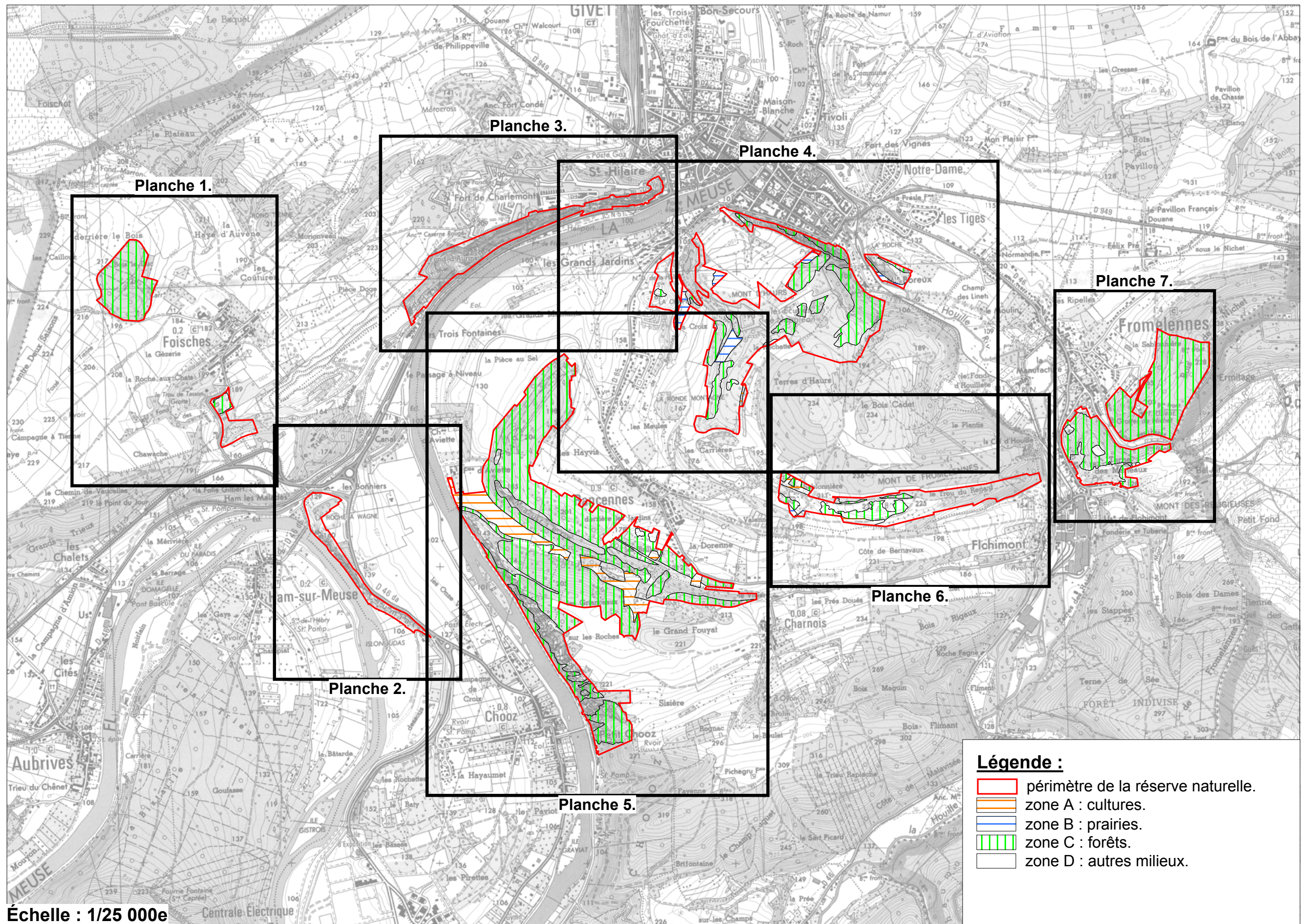
Charleville-Mézières, le 02 NOV. 2004

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

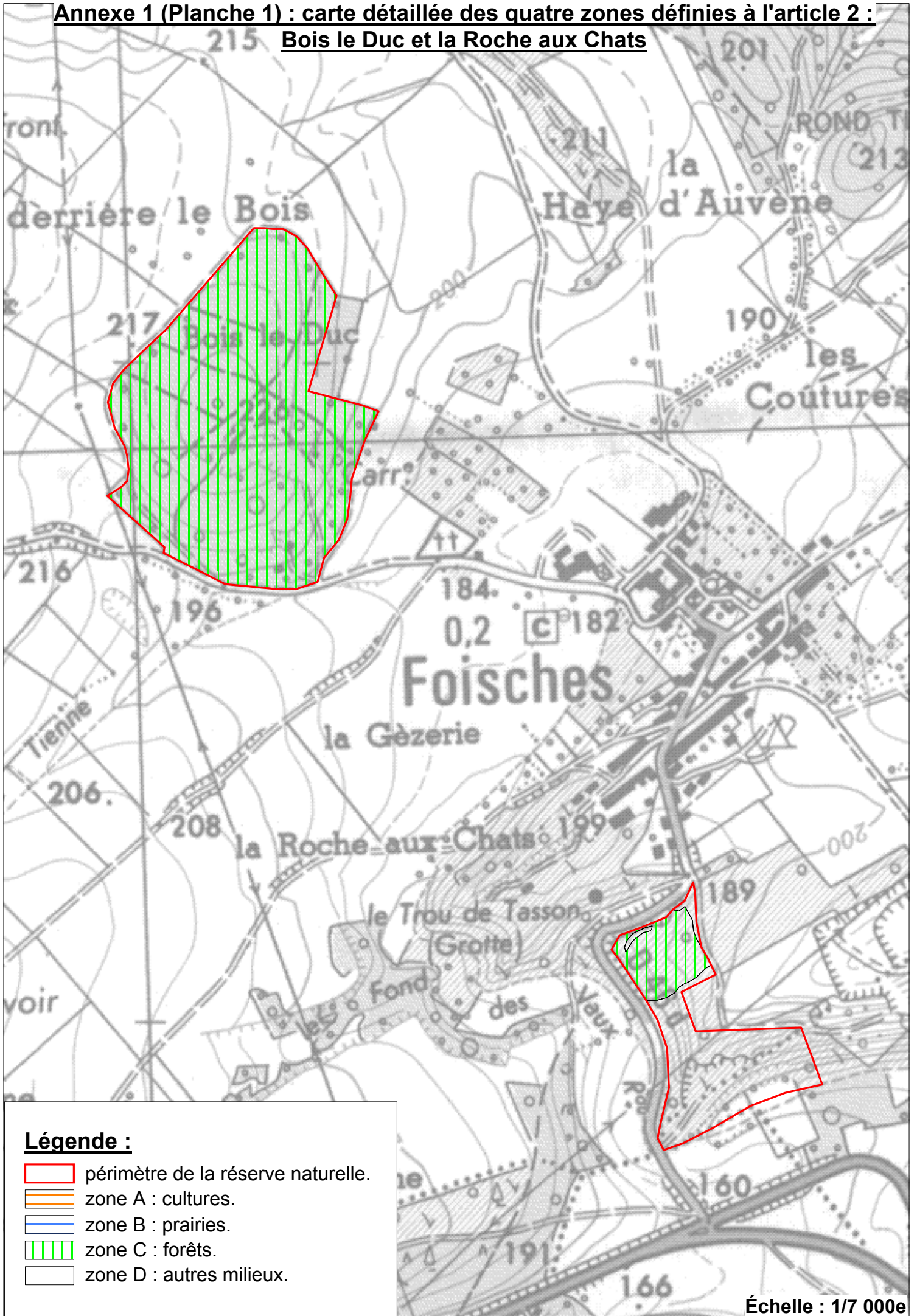
Pierre Castaldi



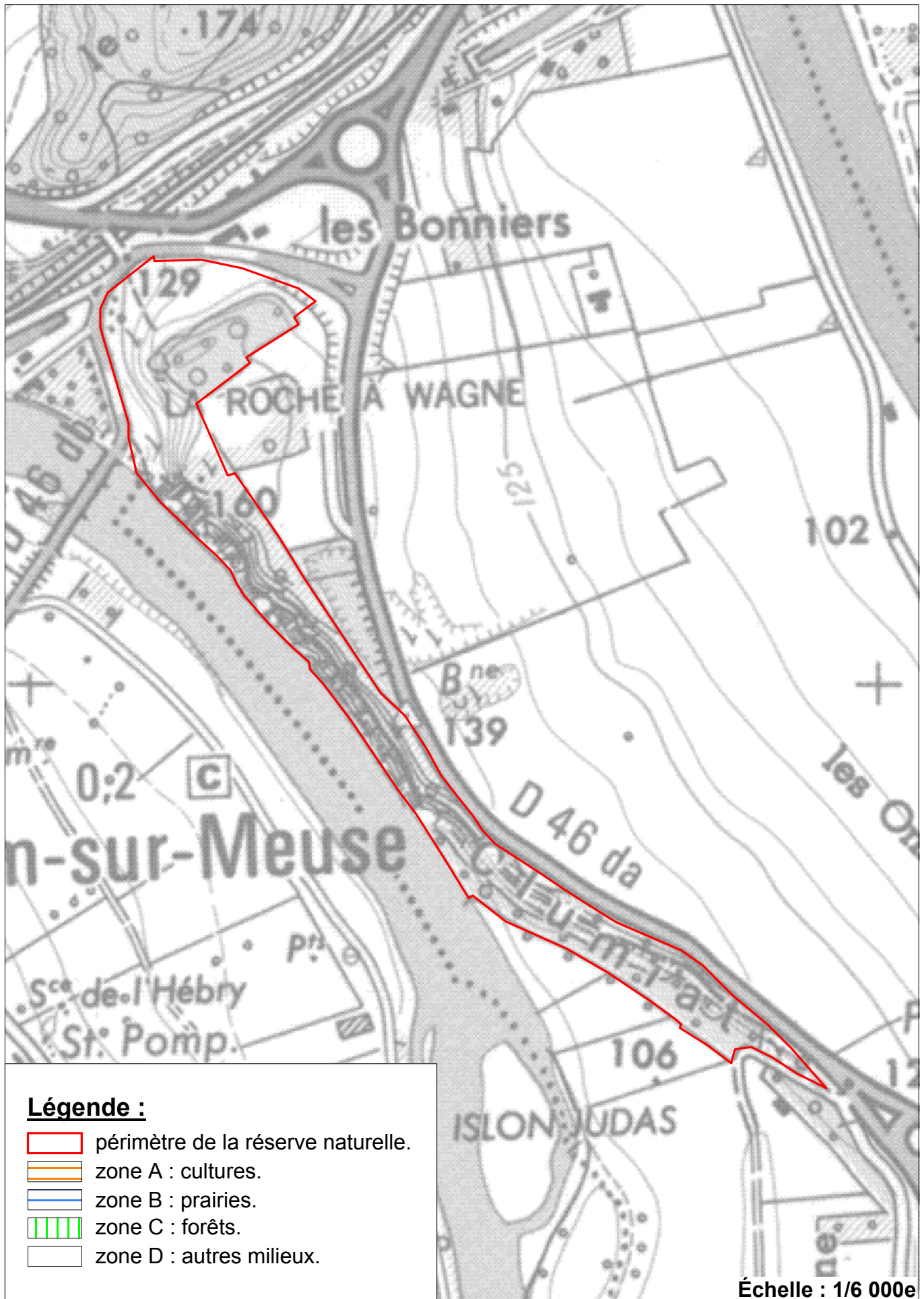
Annexe 1 : carte générale des quatre zones définies à l'article 2.



**Annexe 1 (Planche 1) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :
Bois le Duc et la Roche aux Chats**

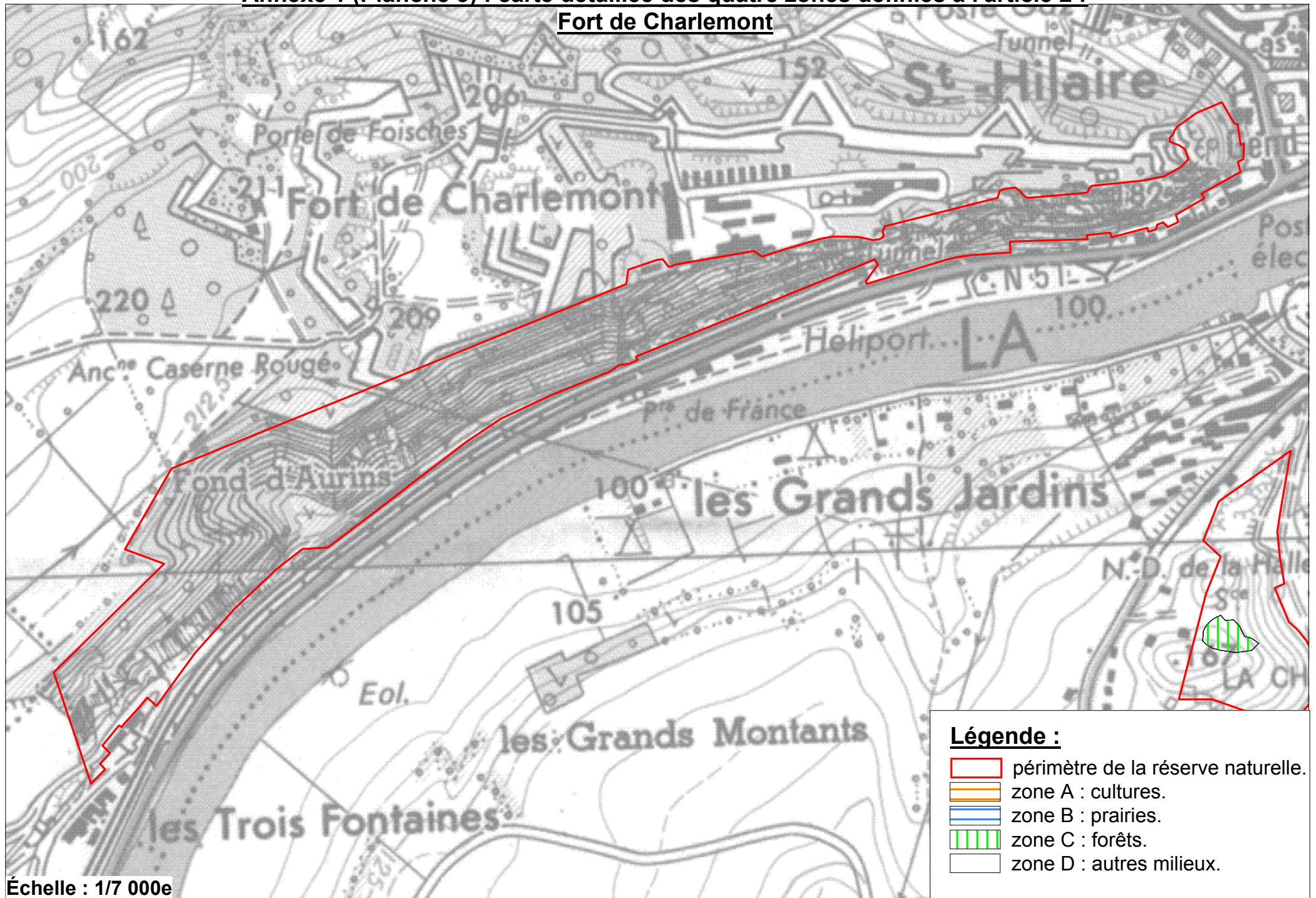


**Annexe 1 (Planche 2) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :
la Roche à Wagne**



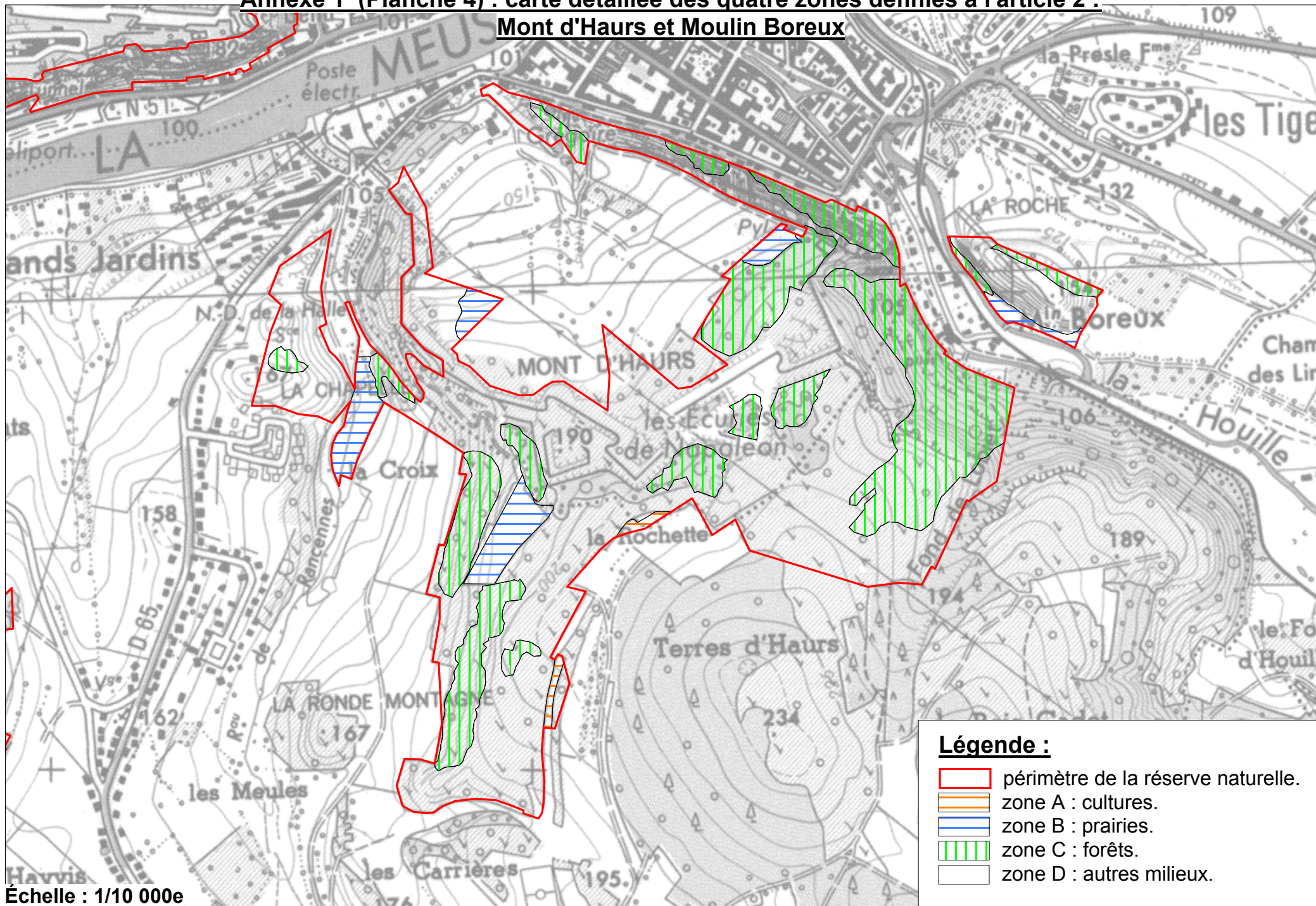
Annexe 1 (Planche 3) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :

Fort de Charlemont

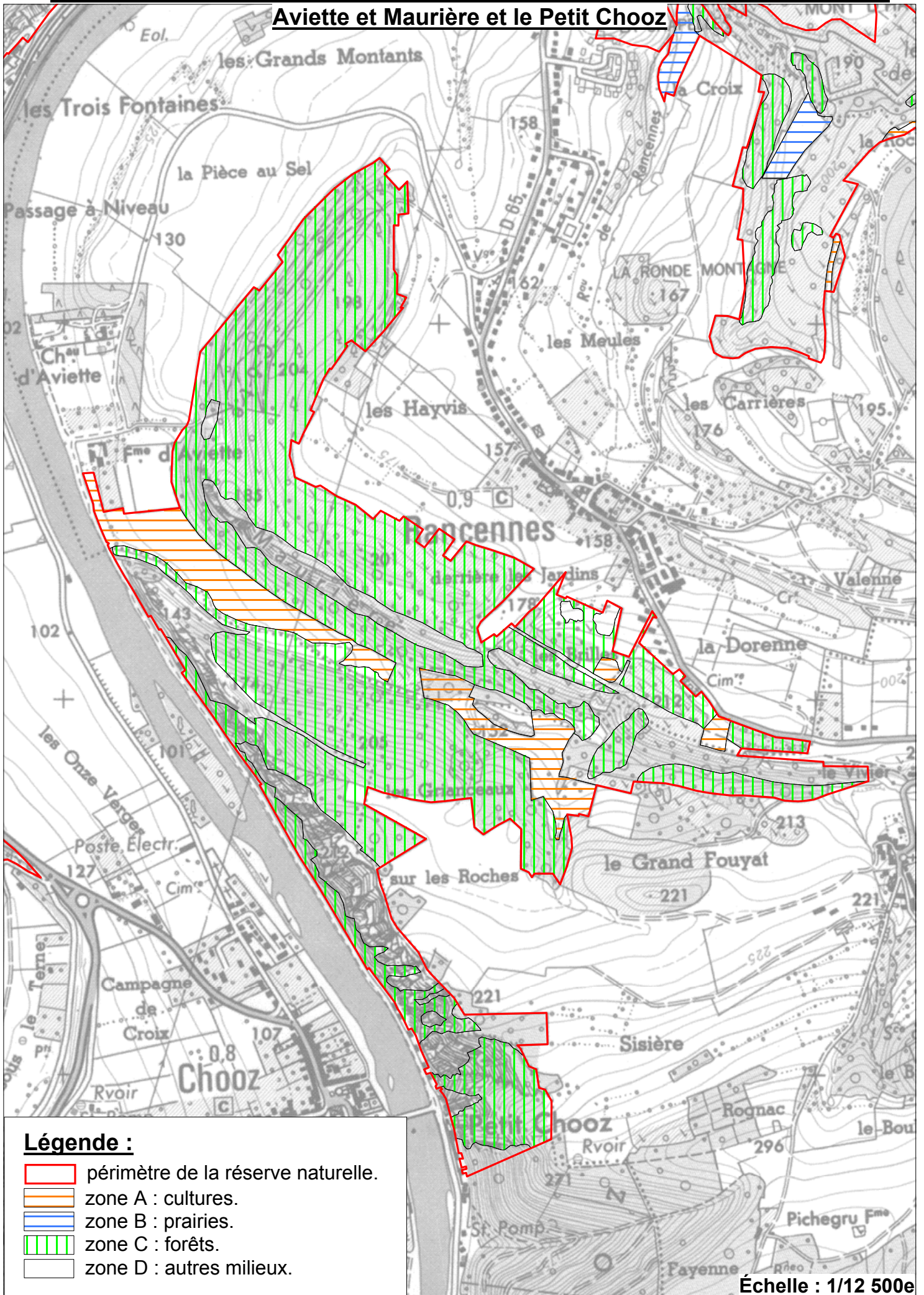


Échelle : 1/7 000e

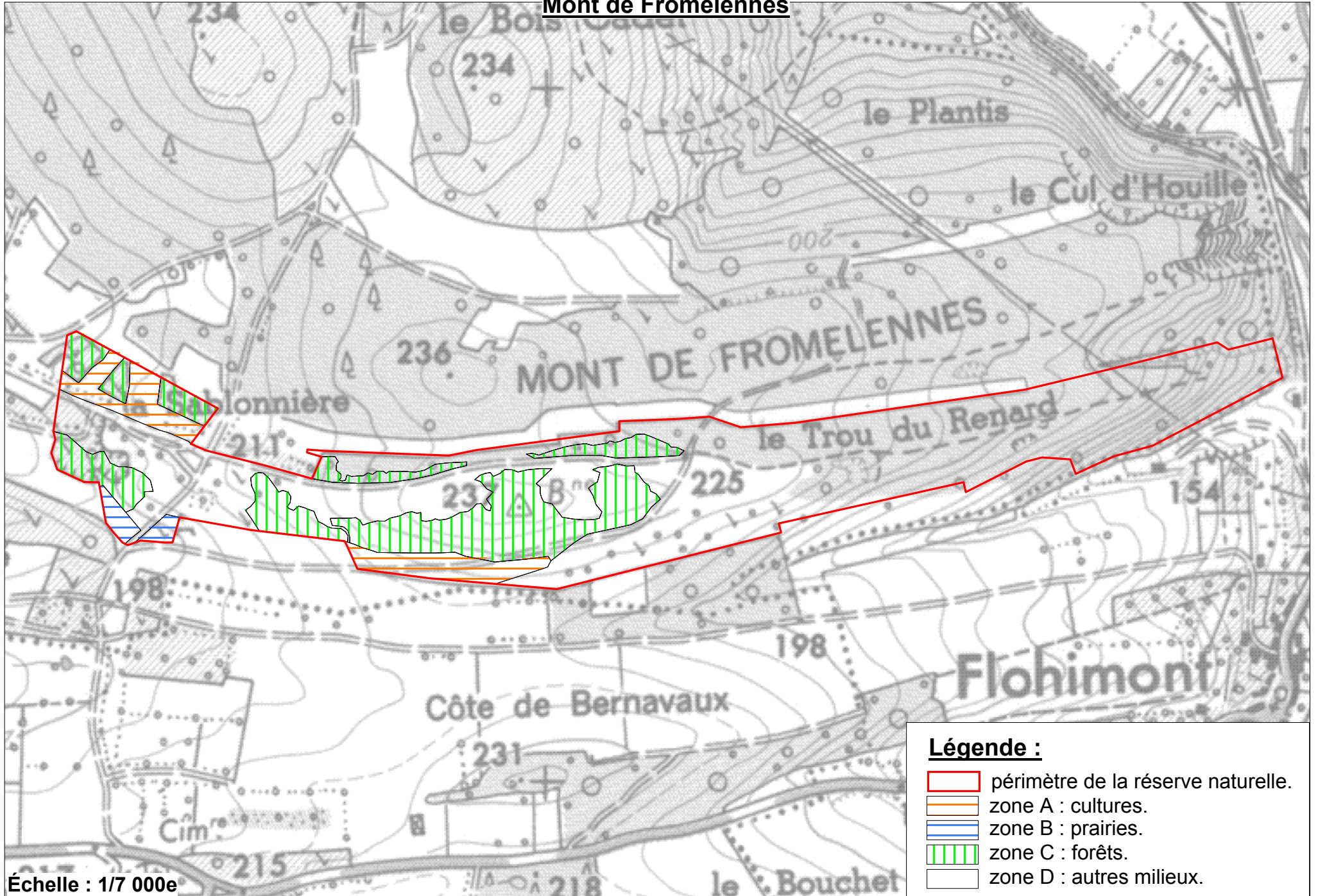
**Annexe 1 (Planche 4) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :
Mont d'Haur et Moulin Boreux**



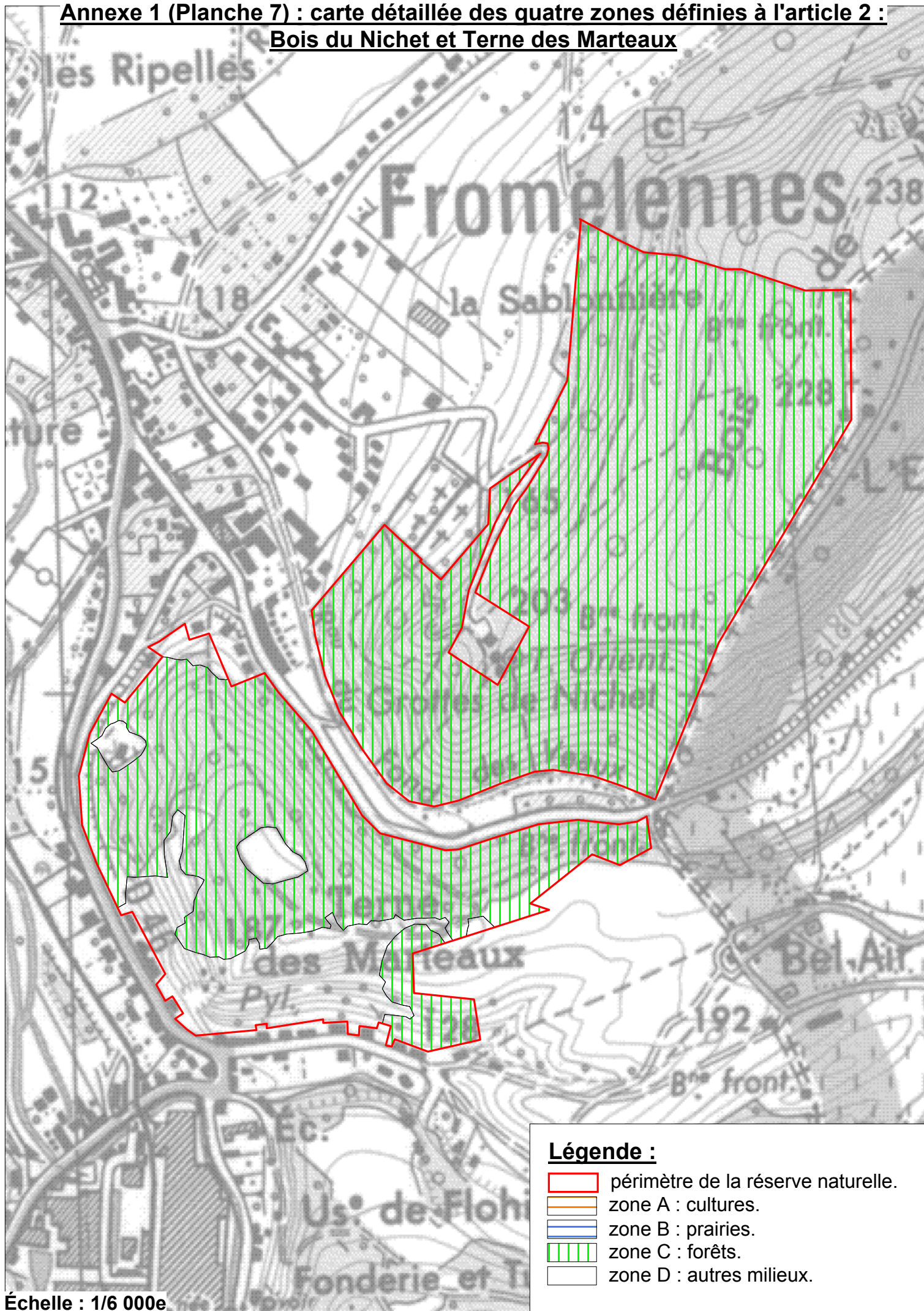
**Annexe 1 (Planche 5) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :
Aviette et Maurière et le Petit Chooz**



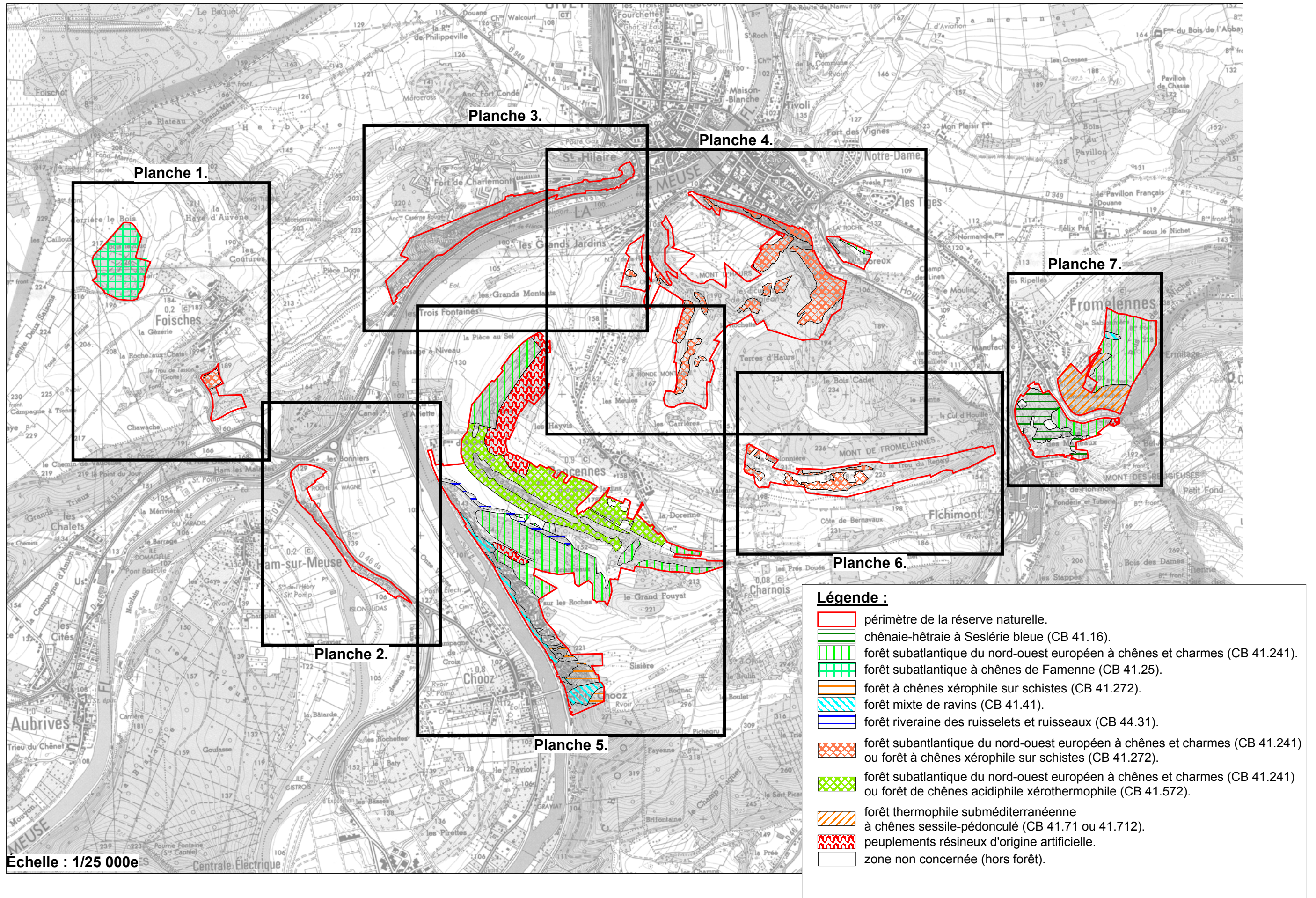
**Annexe 1 (Planche 6) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :
Mont de Fromelennes**















**Annexe 1 (Planche 7) : carte détaillée des quatre zones définies à l'article 2 :
Bois du Niche et Terne des Marteaux**



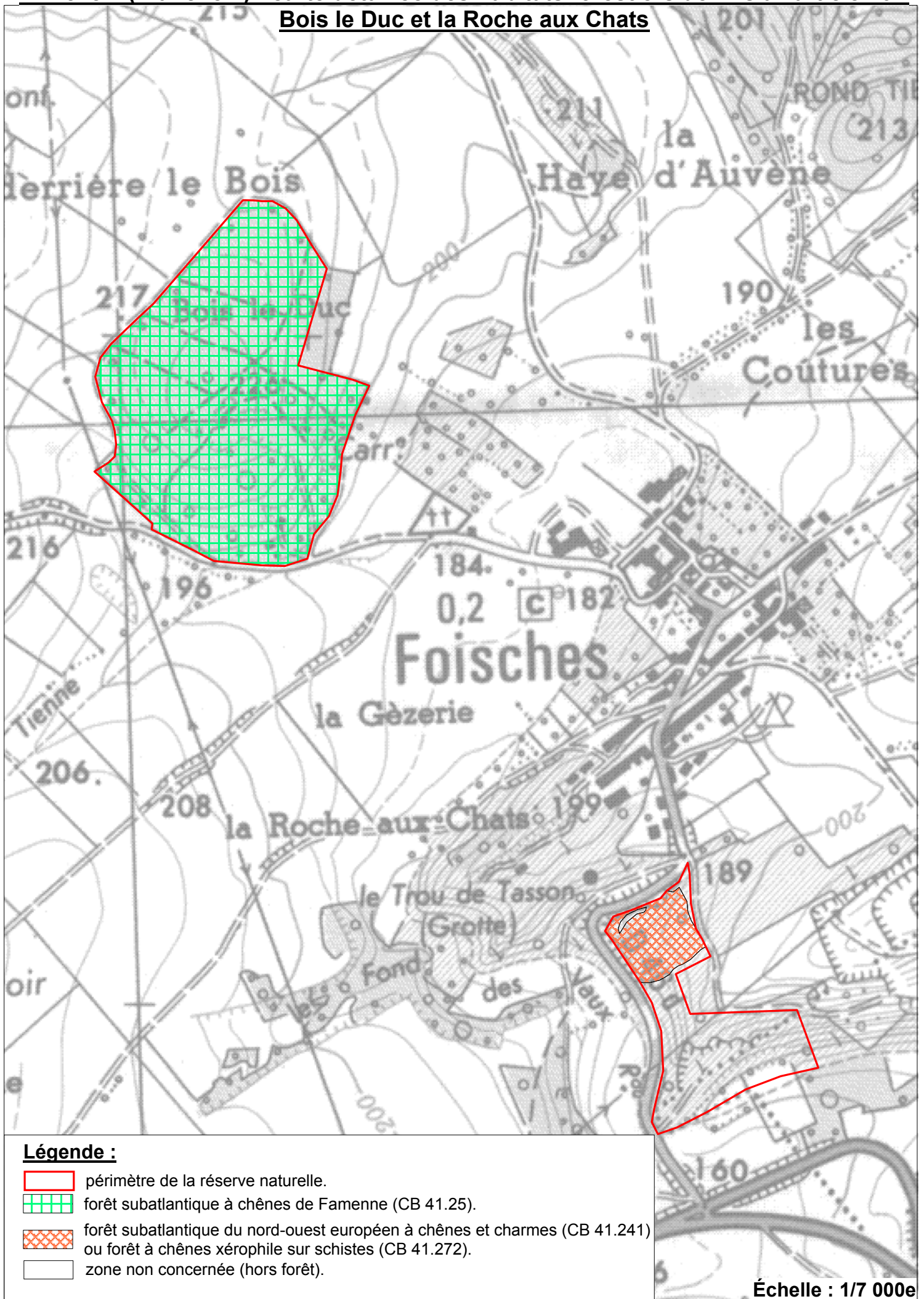
Annexe 2 : carte générale des habitats forestiers définis à l'article 10.



Légende :

-  périmètre de la réserve naturelle.
-  chênaie-hêtraie à Sesslerie bleue (CB 41.16).
-  forêt subatlantique du nord-ouest européen à chênes et charmes (CB 41.241).
-  forêt subatlantique à chênes de Famenne (CB 41.25).
-  forêt à chênes xérophile sur schistes (CB 41.272).
-  forêt mixte de ravins (CB 41.41).
-  forêt riveraine des ruisselets et ruisseaux (CB 44.31).
-  forêt subatlantique du nord-ouest européen à chênes et charmes (CB 41.241) ou forêt à chênes xérophile sur schistes (CB 41.272).
-  forêt subatlantique du nord-ouest européen à chênes et charmes (CB 41.241) ou forêt de chênes acidiphile xérothermophile (CB 41.572).
-  forêt thermophile subméditerranéenne à chênes sessile-pédonculé (CB 41.71 ou 41.712).
-  peuplements résineux d'origine artificielle.
-  zone non concernée (hors forêt).

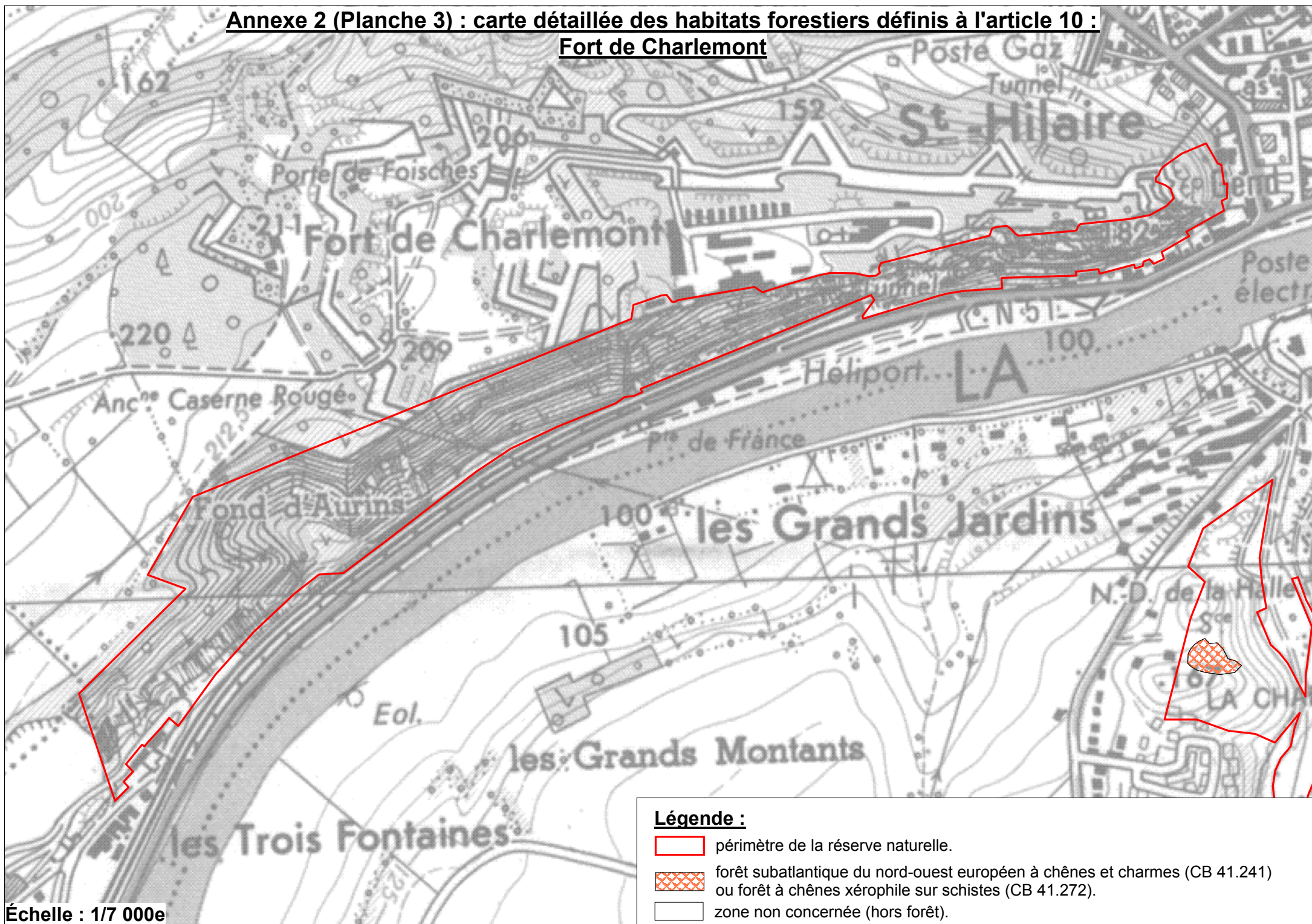
**Annexe 2 (Planche 1) : carte détaillée des habitats forestiers définis à l'article 10 :
Bois le Duc et la Roche aux Chats**



**Annexe 2 (Planche 2) : carte détaillée des habitats forestiers définis à l'article 10 :
la Roche à Wagne**

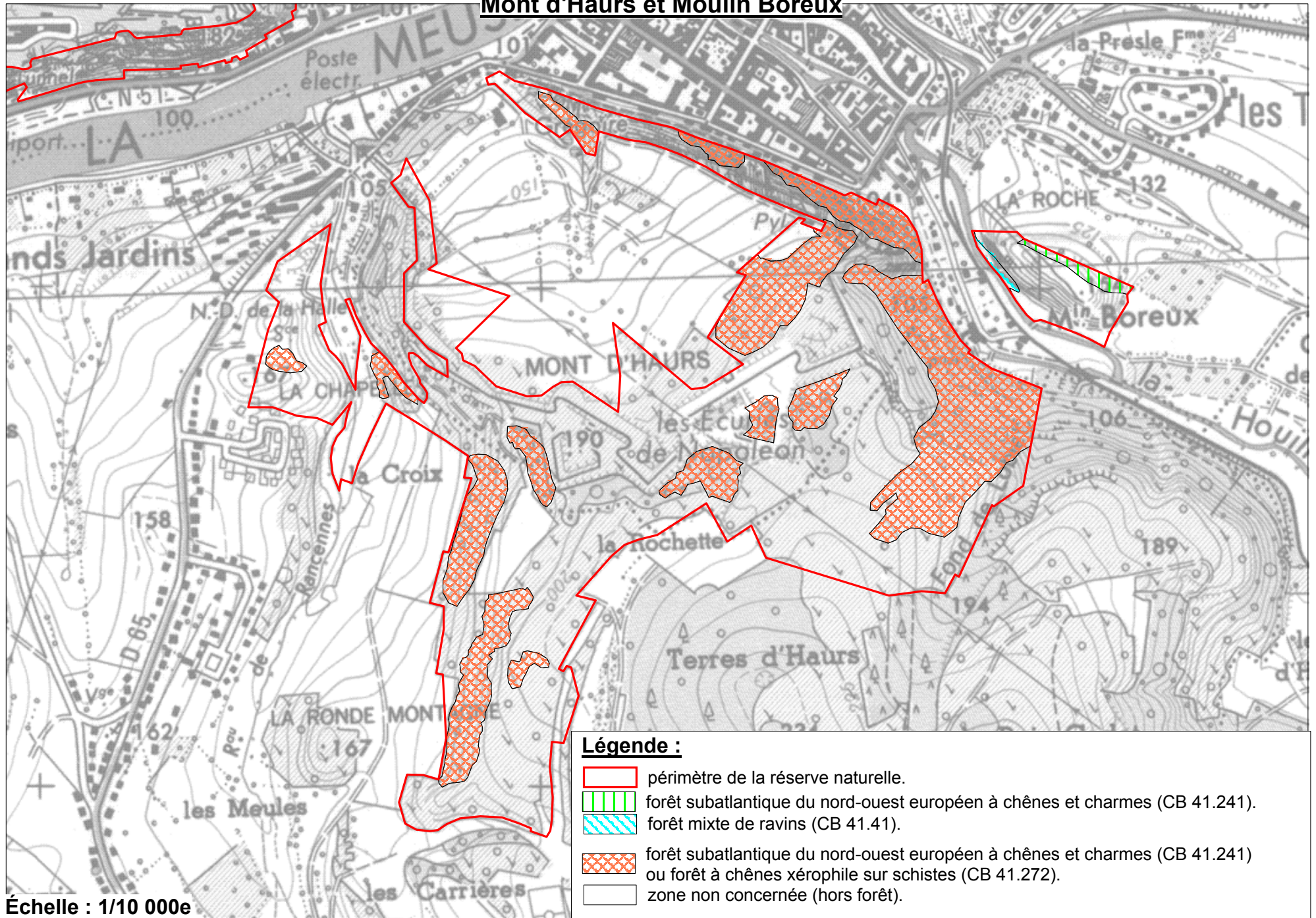


**Annexe 2 (Planche 3) : carte détaillée des habitats forestiers définis à l'article 10 :
Fort de Charlemont**

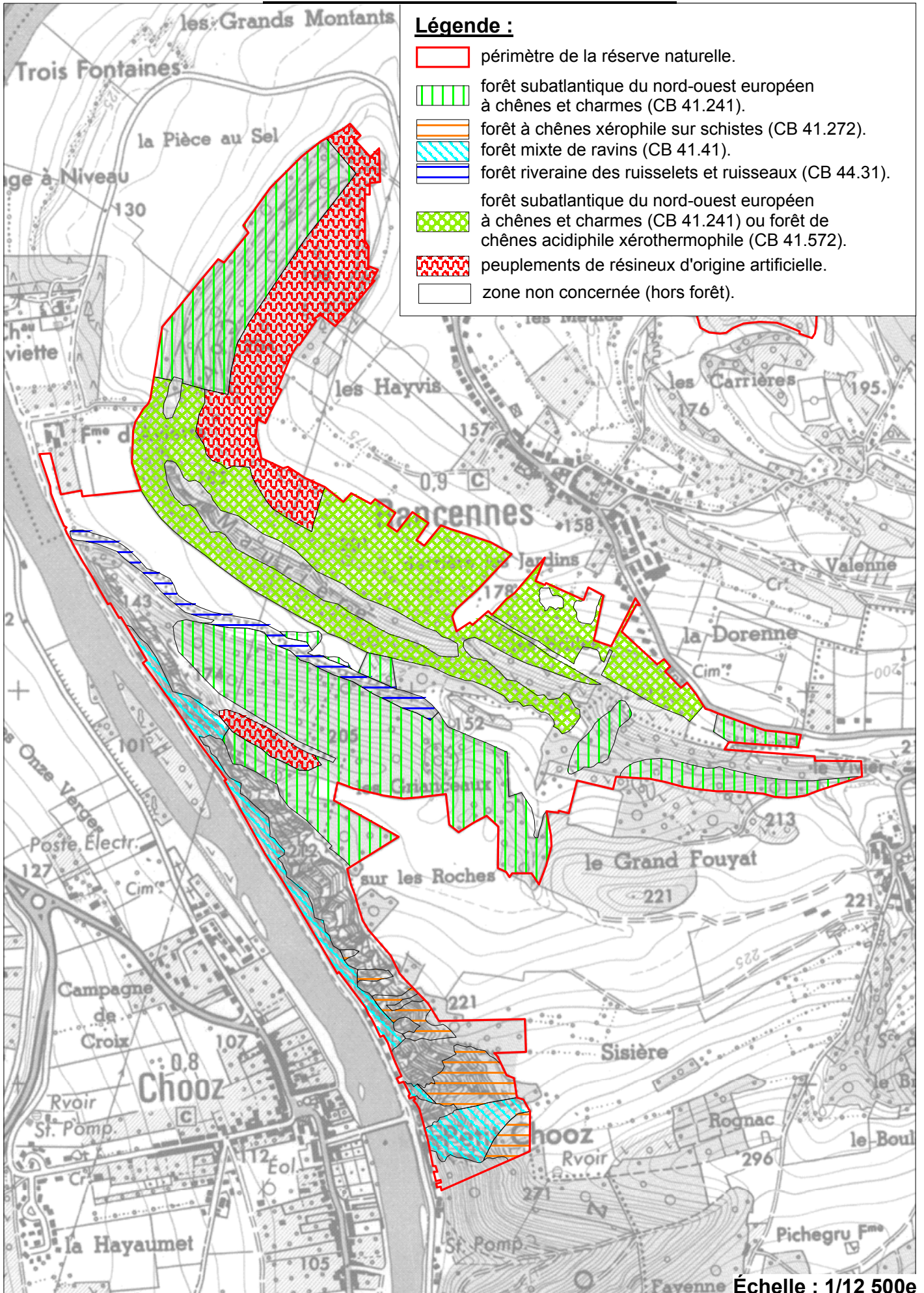


Échelle : 1/7 000e

**Annexe 2 (Planche 4) : carte détaillée des habitats forestiers définis à l'article 10 :
Mont d'Haur et Moulin Boreux**

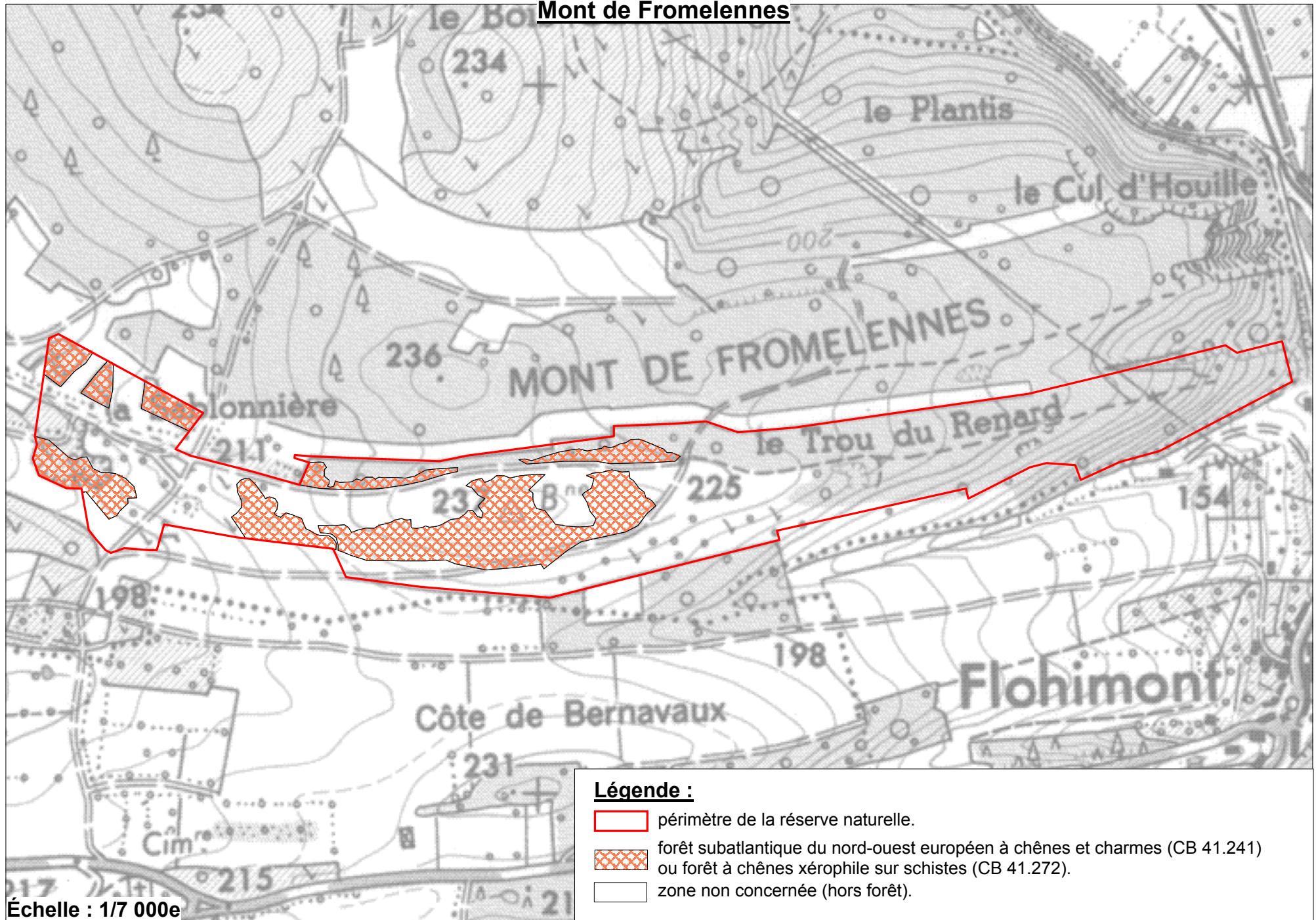


**Annexe 2 (Planche 5) : carte détaillée des habitats forestiers définis à l'article 10 :
Aviette et Maurière et le Petit Chooz**

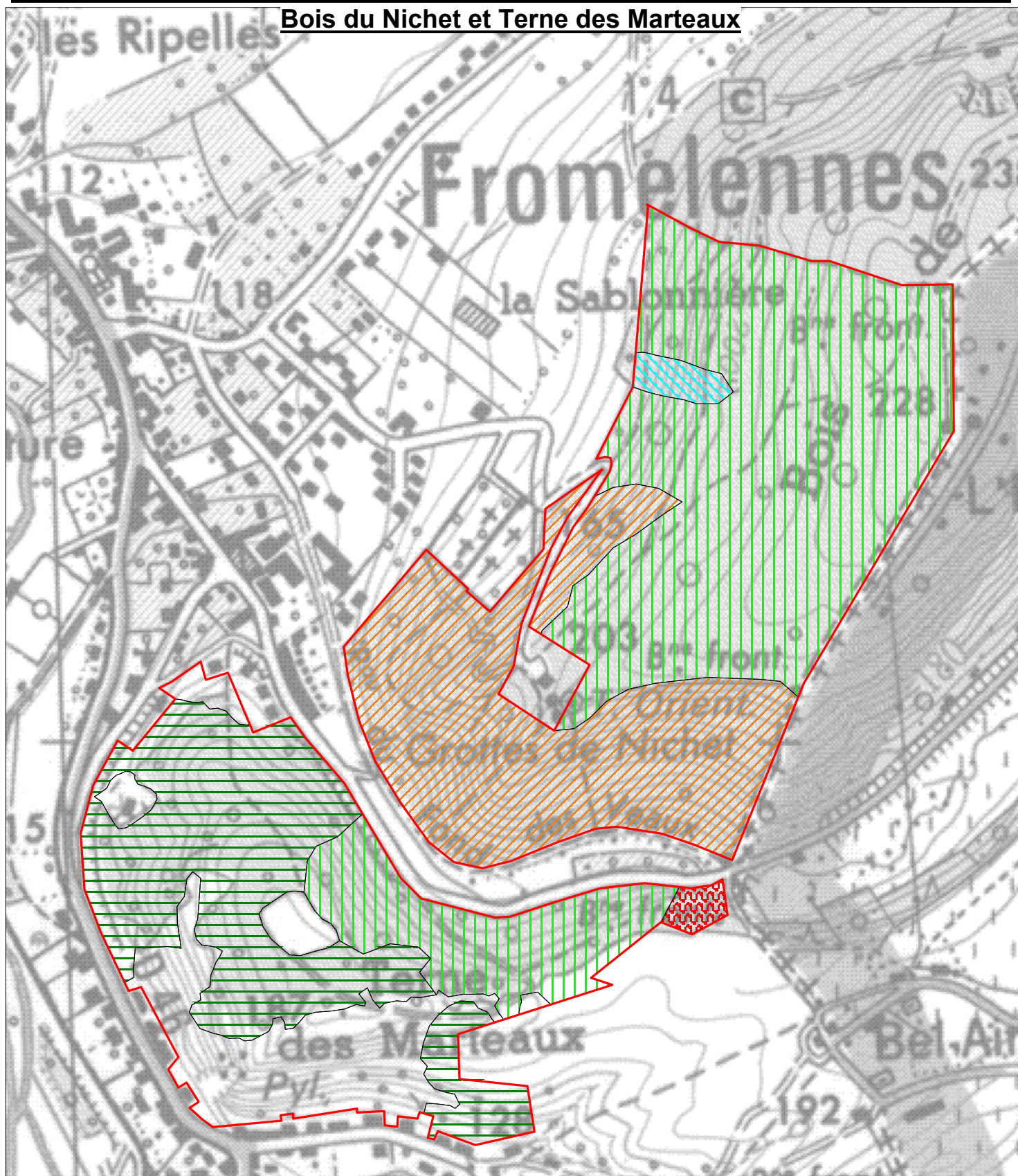


Annexe 2 (Planche 6) : carte détaillée des habitats forestiers définis à l'article 10 :



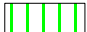




Mont de Fromelennes



Bois du Nichet et Terne des Marteaux



Légende :

-  périmètre de la réserve.
-  chêne-hêtraie à Sesslerie bleue (CB 41.16).
-  forêt subatlantique du nord-ouest européen à chênes et charmes (CB 41.241).
-  forêt mixte de ravins (CB 41.41).
-  forêt thermophile subméditerranéenne à chênes sessile-pédonculé (CB 41.71 ou 41.712).
-  peuplements résineux d'origine artificielle.
-  zone non concernée (hors forêt).

ANNEXE 3

Liste des essences forestières feuillues présentes dans les habitats forestiers tels qu'ils ressortent de la cartographie des habitats du plan de gestion de la réserve naturelle de la Pointe de Givet (Ardennes)

Code CORINE biotope : C.B. 41.16 - chênaie-hêtraie à Sesslerie bleue :

- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Hêtre (*Fagus sylvatica*) ;
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ;
- Alisier blanc (*Sorbus aria*) ;
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ;

Code CORINE biotope : C.B. 41.241 - forêt subatlantique du nord-ouest européen à chênes et charmes :

- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Charme (*Carpinus betulus*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Merisier (*Prunus avium*) ;
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ;

Code CORINE biotope : C.B. 41.25 - forêt subatlantique à chêne de Famenne :

- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ;
- Charme (*Carpinus betulus*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Merisier (*Prunus avium*) ;
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ;

Code CORINE biotope : C.B. 41.272 - forêt à chênes xérophile sur schistes :

- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ;
- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Charme (*Carpinus betulus*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ;
- Poirier commun (*Pyrus communis*) ;

Code CORINE biotope : C.B. 41.41 - forêt mixte de ravins :

- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ;
- Érable plane (*Acer platanoides*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Charme (*Carpinus betulus*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) ;
- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ;
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ;
- Hêtre (*Fagus sylvatica*) ;
- Merisier (*Prunus avium*) ;
- Orme de montagne (*Ulmus glabra*) ;
- Orme champêtre (*Ulmus minor*) ;

Code CORINE biotope : C.B. 41.572 - forêt de chênes acidiphile xérophile :

- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ;

Codes CORINE biotope : C.B. 41.71 ou 41.712 - forêt thermophile subméditerranéenne à chênes sessile-pédonculé :

- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ;
- Chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Hêtre (*Fagus sylvatica*) ;
- Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) ;
- Poirier commun (*Pyrus communis*) ;
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Code CORINE biotope : C.B. 44.31 - forêt riveraine des ruisselets et ruisseaux :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ;
- Saule blanc (*Salix alba*) ;
- Saule cassant (*Salix fragilis*) ;
- Orme de montagne (*Ulmus glabra*) ;